



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT

Date: 14 juin 2007

Original: FRANÇAIS

LE JUGE DE LA MISE EN ÉTAT

Le Juge: M. le Juge Jean-Claude Antonetti
Assisté de: M. Hans Holthuis, le Greffier
Décision rendue le: 14 juin 2007

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE AU RÉEXAMEN DE LA DÉCISION DE LA
CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I DU 2 OCTOBRE 2006
(REQUÊTE 286)**

Le Bureau du Procureur

Mme. Christine Dahl

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

NOUS, Jean-Claude Antonetti, Juge près le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIS de la requête de Vojislav Šešelj (« Accusé ») aux fins de réexamen de la décision de la Chambre de première instance I (« Chambre I ») du 2 octobre 2006 (« Décision du 2 octobre »), enregistrée le 9 mai 2007 (« Requête »)¹;

VU la réponse déposée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 23 mai 2007 à titre confidentiel (« Réponse »)²;

VU la « Requête de l'Accusation aux fins de réexamen de sa requête confidentielle relative au dépôt d'un rapport d'expert » déposée à titre confidentiel le 23 mai 2007 (« Requête de l'Accusation ») ;

ATTENDU que l'Accusé demande que lui soit communiqué dans sa totalité le rapport d'expert militaire rédigé par Reynaud Theunens (« Rapport Theunens »), y compris les passages préalablement expurgés par l'Accusation au motif qu'ils révéleraient l'identité de trois témoins dits sensibles (respectivement « Passages sensibles » et « Témoins sensibles »), afin de pouvoir se prononcer sur ledit rapport en vertu de l'article 94*bis* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »)³ ;

ATTENDU que l'Accusation s'oppose à la Requête au motif que la communication à l'Accusé du Rapport Theunens dans sa totalité, y compris les Passages sensibles et un nombre de documents eux aussi dits « sensibles », révélerait l'identité de Témoins sensibles et que la version expurgée du Rapport Theunens permet d'ores et déjà à l'Accusé de formuler sa position conformément à l'article 94*bis* du Règlement⁴ ;

ATTENDU que l'Accusation avait initialement déposé une requête le 28 mars 2006 demandant à ce que soient divulgués seulement 30 jours avant le commencement du procès les passages et

¹ Traduction en anglais de l'original en BCS intitulée "Professor Vojislav Šešelj's Motion for Re-examination of the Decision of Trial Chamber I of 2 October 2006", déposé le 25 avril 2007 et enregistré le 9 mai 2007.

² Original en anglais intitulé "Prosecution's Response to Accused's Motion for Re-examination of the Decision of Trial Chamber I of 2 October 2006", enregistré à titre confidentiel le 23 mai 2007.

³ Requête, pp. 4-5.

⁴ Réponse, par. 7, 10.

documents sensibles du Rapport Theunens⁵, et que lors d'une conférence de mise en état du 14 septembre 2006, le conseil d'appoint avait déclaré ne pas s'opposer à cette requête⁶ ;

ATTENDU que dans la Décision du 2 octobre, la Chambre I avait déclaré que la question de la divulgation tardive du Rapport Theunens dans sa totalité était sans objet puisqu'en date de la décision, il était prévu que le procès commence dans les 30 jours suivants⁷ ;

ATTENDU que le 18 décembre 2006, dans la décision sur le statut des décisions rendues et questions pendantes, la Chambre I avait ordonné que le délai pour enregistrer une demande en certification d'appel de la Décision du 2 octobre commencerait à courir à partir du moment où l'Accusé serait de nouveau capable de participer au procès⁸ ;

ATTENDU que l'Accusation déclare avoir communiqué à l'Accusé le Rapport Theunens dans sa forme expurgée et dans une langue qu'il comprend le 17 mai 2007⁹, et que lors de la conférence de mise en état du 22 mai 2007, l'Accusé a confirmé avoir reçu ledit rapport¹⁰ ;

ATTENDU que conformément à l'article 94*bis* du Règlement,

- A) [I]e rapport et/ou la déclaration de tout témoin expert cité par une partie est intégralement communiqué à la partie adverse dans le délai fixé par la Chambre de première instance ou par le juge de la mise en état.
- B) Dans les trente jours suivant la communication du rapport et/ou de la déclaration du témoin expert, ou dans un autre délai fixé par la Chambre de première instance ou le juge de la mise en état, la partie adverse fait savoir à la Chambre de première instance :
 - i) si elle accepte le rapport et/ou la déclaration du témoin expert ;
 - ii) si elle souhaite procéder à un contre-interrogatoire du témoin expert ; et
 - iii) si elle conteste la qualité d'expert du témoin ou la pertinence du rapport et/ou de la déclaration, en tout ou en partie, auquel cas elle indique quelles en sont les parties contestées.
- C) Si la partie adverse fait savoir qu'elle accepte le rapport et/ou la déclaration du témoin expert, ce rapport et/ou cette déclaration peuvent être admis comme élément de preuve par la Chambre de première instance sans que le témoin soit appelé à déposer en personne.

⁵ Original en anglais intitulé "Confidential Prosecution's Motion Concerning the Filing of an Expert Report, with Confidential and *ex parte* annexes", enregistré le 28 mars 2006.

⁶ Conférence de mise en état du 14 septembre 2006, CRF. 622.

⁷ Original en anglais intitulé "Decision on Prosecution's Motion Concerning Filing of an Expert Report, with Confidential and *Ex Parte* Annex", enregistré le 2 octobre 2006.

⁸ Original en anglais intitulé "Decision on the Status of Decisions Issued and Pending Motions", daté du 18 décembre 2006 et enregistré le 5 janvier 2007, par. 10.

⁹ Réponse, par. 3; Requête de l'Accusation, par. 2.

¹⁰ Conférence de mise en état du 22 mai 2007, CRF. 1165.

ATTENDU que l'article 94*bis* doit être interprété à la lumière de l'obligation incombant à la Chambre de première instance, ici en la personne du Juge de la mise en état, de veiller à ce que la protection des témoins soit dûment assurée en vertu de l'article 20(1) du Statut du Tribunal (« Statut »)¹¹ ;

ATTENDU par ailleurs que les Témoins sensibles font présentement l'objet de mesures de protection permettant que leur identité soit divulguée à l'Accusé au plus tard 30 jours avant le commencement du procès¹² ;

ATTENDU que la Chambre I avait considéré que l'identité des Témoins sensibles pouvait être révélée par la communication des Passages sensibles du Rapport Theunens ainsi que des documents sensibles y affairant et que, par ailleurs, les craintes exprimées par l'Accusation quant à la sécurité des Témoins sensibles et de leur famille étaient réelles¹³ ;

ATTENDU que rien devant le Juge de la mise en état à ce stade de la procédure ne justifierait qu'il s'éloigne de la position prise par la Chambre I à cet égard ;

ATTENDU que l'unique question actuellement pendante devant le Juge de la mise en état est de savoir si la communication du Rapport Theunens expurgé permet à l'Accusé de formuler une réponse à ce rapport, en indiquant conformément à l'article 94*bis* du Règlement i) s'il accepte le Rapport Theunens ; ii) s'il souhaite procéder à un contre-interrogatoire de Reynaud Theunens ; et iii) s'il conteste sa qualité d'expert ainsi que la pertinence du Rapport Theunens en tout ou en partie, en indiquant les parties contestées ;

ATTENDU que le 5 juin 2007, l'Accusé a oralement fait part de son objection de principe au Rapport Theunens en déclarant vouloir le « contester »¹⁴ et que cette « contestation » répond aux questions posées à l'article 94*bis*(B) (i) et (ii);

¹¹ L'article 20(1) du Statut dispose que « [l]a Chambre de première instance veille à ce que [...] la protection des victimes et des témoins [soit] dûment assurée ».

¹² Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection de témoins pendant la mise en état de l'affaire, enregistrée à titre confidentiel avec annexe A confidentielle et *ex parte*, 16 décembre 2004 (traduction en français du 12 janvier 2005) ; Décision relative aux troisième et quatrième requêtes de l'Accusation, accompagnée d'une annexe confidentielle et *ex parte*, aux fins de mesures de protection de témoins pendant la mise en état de l'affaire, 27 mai 2005 (traduction en français du 13 février 2006).

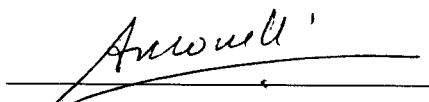
¹³ Décision du 2 octobre, p. 3.

¹⁴ Conférence de mise en état du 5 juin 2007, T. 1230: "Bien entendu, que je vais contester tous [les] experts présentés par l'autre partie, y compris Theunens mais pour vous donner ma réponse finale et pour vous citer mes arguments à l'appuis, il faut que je puisse voir l'intégralité du rapport. Vous pouvez être certain que je vais le contester, mais mon temps commence à s'écouler à partir du jour où j'aurai reçu communication du texte intégral."

PAR CES MOTIFS**EN APPLICATION** de l'articles 20(1) du Statut et des articles 69, 75 et 94*bis* du Règlement**REJETTONS** la Requête, et**ORDONNONS**

- i) que l'Accusation communique à l'Accusé le Rapport Theunens dans sa version non expurgée au plus tard 30 jours avant la date définitive du commencement du procès;
- ii) qu'au plus tard 14 jours après la réception de la présente décision dans une langue qu'il comprend, l'Accusé complémente son objection orale au Rapport Theunens par une réponse écrite, en indiquant s'il conteste la qualité d'expert de Reynaud Theunens ainsi que la pertinence du Rapport Theunens en tout ou en partie, auquel cas il indiquera quelles sont les parties contestées ;
- iii) que, s'il le souhaite, l'Accusé est autorisé à déposer une réponse complémentaire en vertu de l'article 94*bis* du Règlement dans les 14 jours suivant la réception du Rapport Theunens dans sa totalité et dans une langue qu'il comprend, cette réponse étant strictement limitée aux Passages sensibles ;
- iv) que l'Accusation organise l'ordre des témoins qu'elle entend citer de manière à laisser un temps suffisant à l'Accusé pour préparer son contre-interrogatoire de Reynaud Theunens.

Fait en anglais et an français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Juge de la mise en état

En date du quatorze juin 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]